

**COMMUNE D'INNENHEIM - 67880**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 12 mai 2026**

Séance ordinaire du **12 mai 2026** - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

**Nombre de conseillers :**

En fonction : 15

Présents : 14

Absent(s) : 1

Nombre de procuration(s) : 0

Sous la présidence de M. BENTZ Hervé, Maire

Secrétaire de séance : M. JEAN Howard

Date de convocation : 05 mai 2026

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs : BENTZ Hervé - GRAUFEL Mélanie - GRUBER Robin  
JEAN Howard - JELINSKI Clara - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - OFFENBURGER  
Céline - OHANINA Patrick - RINN Olivier - SAETTEL Christiane - URBAN Denis - URBAN  
Dorothee - VEIT Anthony

**Absent(s) excusé(s) :** M. MOSCHLER Vincent

**10. Droit à la formation des élus locaux- Détermination des modalités d'exercice**

Exposé de M. le Maire :

M. le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2123-12 reconnaît aux élus locaux un droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre d'exercer pleinement leur mandat.

Le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (article L.2123.12 du CGCT).

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à un montant plancher de 2% des indemnités maximales théoriques annuelles susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et ne doit pas dépasser les 20% de ces indemnités.

Dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants qui sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

Les organismes de formation doivent être agréés. M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce nombre est renouvelable en cas de réélection.